

## CHAPITRE NEUF

### COMMERCE TRANSFRONTIÈRES DE SERVICES

#### Article 9.1 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie qui ont une incidence sur le commerce transfrontières de services effectué par des fournisseurs de services de l'autre Partie, y compris aux mesures qui ont une incidence sur ce qui suit :

- a) la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la prestation d'un service;
- b) l'achat, l'utilisation ou la rémunération d'un service<sup>1</sup> (u)2( e)4(r)3(vi)-12(c)4(e)j (d).2 de télécommunications relativement à la fourniture
- d) la présence sur son territoire d'un fournisseur de s
- e) le dépôt d'un cautionnement ou d'une autre forme une autorité et un gouvernement national local de cette Partie.

3. Nonobstant le paragraphe 1, les articles 9.4 et 9.7 s'appliquent aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie qui ont une incidence sur un service sur son territoire par un investissement visé

<sup>1</sup> au sens de l'article 8.45 (Définitions).

<sup>1</sup> Il est entendu que l'application des articles 9.4 et 9.7 aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie qui ont une incidence sur la fourniture d'un service sur son territoire par un investissement visé se limite à la portée et au champ d'

4. Lcn /TT0 1 T>12e présentchapie ne s

### **Article 9.3 : Traitement de la nation la plus favorisée**

Chacune des Parties accorde aux fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux fournisseurs de services d'un État tiers.

### **Article 9.4 : Accès aux marchés**

Une Partie n'adopte ni ne maintient pour l'ensemble de son territoire ou pour le territoire d'un gouvernement infranational, une mesure qui, selon le cas :

- a) impose des limites concernant :
  - i) soit le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,
  - ii) soit la valeur totale des transactions ou des avoirs relatifs aux services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,
  - iii) soit le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimés en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques<sup>2</sup>,
  - iv) soit le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires, et directement liées, à la fourniture d'un service donné, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- b) restreint ou prescrit des types particuliers d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service.

<sup>2</sup> Le présent sous-alinéa ne s'applique pas aux mesure

**Article 9.5 : Présence locale**

Une Partie n'assujettit pas la fourniture transfrontières d'un service à la condition qu'un fournisseur de services de l'autre Partie établisse ou maintienne un bureau de représentation ou toute autre forme d'entreprise sur son territoire, ou réside sur celui-ci.

**Article 9.6 : Mesures non conformes**

1. Les a

### **Article 9.7 : Réglementation interne**

1. Si une Partie exige une autorisation pour la fourniture d'un service visé par le présent chapitre, la Partie, par l'intermédiaire de ses autorités compétentes, informe le requérant, dans un délai raisonnable suivant la présentation d'une demande considérée complète au regard de ses lois et règlements, de la décision concernant la demande. À la demande du requérant, la Partie, par l'intermédiaire de ses autorités compétentes, fournit, sans retard indu, des renseignements sur l'état de la demande.

2. Les Parties prennent acte de leurs obligations mutuelles liées à la réglementation interne au titre de l'article VI:4 de l'AGCS et affirment leur engagement relatif à l'élaboration des disciplines nécessaires en conformité avec l'article VI:4 de l'AGCS. Dans la mesure où des disciplines de cette nature sont adoptées par les membres de l'OMC, les Parties les examinent conjointement, s'il y a lieu, en vue de décider si le présent article doit faire l'objet d'un ajout.

### **Article 9.8 : Reconnaissance**

1. Dans le but d'assurer, en totalité ou en partie, le respect de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, et sous réserve des exigences du paragraphe 5, une Partie peut reconnaître l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies ou les licences ou certificats accordés dans un pays déterminé. Cette reconnaissance, qui peut se faire par une harmonisation ou autrement, peut être fondée sur un accord ou arrangement avec le pays concerné ou peut être accordée de manière autonome.

2. Si une Partie reconnaît, de manière autonome ou par accord ou arrangement, l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies ou les licences ou certificats accordés sur le territoire d'un État tiers, l'article 9.3 n'est pas interprété d'une manière à exiger que la Partie accorde cette reconnaissance à l'éducation ou à l'expérience acquise, aux prescriptions remplies ou aux licences ou certificats accordés sur le territoire de l'autre Partie.

3. À la demande de l'autre Partie, une Partie fournit dans les moindres délais des renseignements, y compris des descriptions appropriées, concernant tout accord ou arrangement en matière de reconnaissance que la Partie ou des organismes concernés de son territoire ont conclu.

4. Une Partie qui est partie à un accord ou arrangement du type visé au paragraphe 1, existant ou futur, ménage à l'autre Partie, si celle-ci est intéressée, une possibilité adéquate de négocier son accession à cet accord ou arrangement ou de négocier un accord ou arrangement comparable avec cette autre Partie. Lorsqu'une Partie accorde la reconnaissance de manière autonome, elle ménage à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquise, les licences ou les certificats obtenus ou les presci9reéduclireseu-5(s)-5( )1((-4(ai)-6(s)-ts)1( o).004 t)4(die)]TJ 4.t

## **Article 9.9 : Autorisation d'exercer à titre temporaire**

1. Si les Parties en conviennent, chacune des Parties encourage les organismes concernés sur son territoire à élaborer des procédures relatives à la délivrance d'autorisations d'exercer à titre temporaire aux fournisseurs de services professionnels de l'autre Partie.

2. Nonobstant l'article 9.8, chacune des Parties s'efforce de faire en sorte que les organismes concernés sur leurs territoires respectifs :

- a) échangent des renseignements et engagent des négociations avec les organismes concernés de l'autre Partie en vue d'élaborer des procédures relatives à la délivrance d'autorisations d'exercer à titre temporaire aux fournisseurs de services professionnels de l'autre Partie;
- b) se rencontrent dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord en vue d'élaborer les procédures visées à l'alinéa a) pour les secteurs qui figurent à l'annexe 9-B;
- c) se fondent sur l'annexe 9-C pour les négociations concernant les procédures visées à l'alinéa a);
- d) fournissent à la Commission une notification concernant la mise en œuvre de toute procédure de ce type par les organismes concernés sur les territoires respectifs des Parties.

3. Lorsqu'elle reçoit une notification visée au paragraphe 2d), la Commission examine les procédures dans un délai raisonnable afin de déterminer si elles sont compatibles avec le présent accord. En se fondant sur l'examen de la Commission, chacune des Parties fait en sorte que ses autorités compétentes mettent en œuvre, s'il y a lieu, les procédures dans un délai mutuellement convenu.

4. Si un organisme concerné sur le territoire d'une Partie met en œuvre des procédures relatives à la délivrance d'autorisations d'exercer à onutuellemem210(nve)43litr211(es)-5 vd1

### **Article 9.10 : Refus d'accorder des avantages**

1. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre Partie si le fournisseur de services est une entreprise possédée ou contrôlée par des personnes d'un État tiers et que la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient à l'égard de l'État tiers ou d'une personne de l'État tiers des mesures qui interdisent les transactions avec l'entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise.

2. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre Partie si le fournisseur de services est une entreprise possédée ou contrôlée par des personnes d'un État tiers ou de la Partie qui refuse d'accorder les avantages et qui n'exerce aucune activité commerciale importante sur le territoire de l'autre Partie.

### **Article 9.11 : Paiements et transferts**

1. Chacune des Parties permet que tous les paiements et transferts se rapportant à la fourniture transfrontières de services soient effectués librement et sans délai vers son territoire et à partir de celui-ci.

2. Chacune des Parties permet que ces paiements et transferts se rapportant à la fourniture transfrontières de services soient faits dans une monnaie librement utilisable au taux de change du marché en vigueur au moment du paiement ou du transfert.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie peut empêcher ou retarder un paiement ou un transfert au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit concernant, selon le cas :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières, de contrats à terme, d'options ou de dérivés;
- c) les rapports financiers ou les écritures comptables sur les transferts dans les cas où ils sont nécessaires pour aider à l'application de la loi ou aider les autorités de réglementation financière;
- d) les infractions criminelles ou pénales;



**services de systèmes informatisés de réservation (SIR)** s'entend des services fournis par des systèmes informatisés qui contiennent des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, et qui permettent d'effectuer des réservations ou de délivrer des billets;

**services professionnels** s'entend des services dont la fourniture nécessite des études postsecondaires spécialisées, ou une formation ou une expérience ou un examen équivalents, et pour lesquels l'autorisation d'exercer est accordée ou restreinte par une Partie, à l'exclusion des services fournis par les personnes de métier ou les membres d'équipage d'un navire ou d'un aéronef;

**vente et commercialisation de services de transport aérien** s'entend de la possibilité pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que l'étude des marchés, la publicité et la distribution, à l'exclusion de la tarification des services de transport aérien ou des conditions applicables.

## **Annexe 9-A**

### **Consultations concernant les mesures non conformes maintenues par un gouvernement infranational**

Si une Partie considère qu'une mesure non conforme visée à l'annexe I et appliquée par un gouvernement infranational de l'autre Partie crée un obstacle important à un fournisseur de services de la Partie, à un investisseur de la Partie ou à un investissement visé, elle peut demander la tenue de consultations sur la mesure. Si une Partie considère qu'une mesure non conforme visée à l'annexe I et appliquée par un gouvernement infranational de l'autre Partie empêche l'élaboration d'un accord ou d'un arrangement de reconnaissance mutuelle, ou empêche un fournisseur de services d'une Partie de bénéficier des avantages d'un tel accord ou arrangement, elle peut également demander des consultations sur la mesure. Les Parties engagent des consultations visant à échanger des renseignements sur le fonctionnement de la mesure et à examiner la question de savoir si d'autres étapes sont nécessaires et appropriées.

## **Annexe 9-B**

### **Secteurs à développer : Accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle**

1. Services d'ingénierie
2. Services d'architecture
3. Services vétérinaires

## **Annexe 9-C**

### **Lignes directrices pour les accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle dans le secteur des services professionnels**

#### *Notes introductives*

La présente annexe donne des orientations pratiques aux gouvernements, entités de négociation ou autres entités qui engagent des négociations sur la reconnaissance mutuelle dans le secteur des services professionnels. Ces lignes directrices ne sont pas contraignantes et elles sont destinées à être utilisées par les Parties sur une base volontaire. Elles n'ont pas pour effet de modifier les droits et obligations des Parties prévus au présent accord ni d'avoir une incidence sur ces droits et obligations.

L'objectif des présentes lignes directrices est de faciliter la négociation d'accords ou d'arrangements de reconnaissance mutuelle (ci-après désignés « ARM »).

Les exemples donnés dans la présente annexe ont un caractère illustratif. La liste de ces exemples est indicative et elle ne prétend pas être exhaustive ni cautionner l'application de ces mesures par les Parties.

#### **Section A – Conduite des négociations et obligations pertinentes**

##### *Note introductive*

La présente section donne une liste de points qui sont jugés utiles pour permettre aux Parties de s'acquitter de leurs obligations de négociation, de discussions (par exemple, gouvernements, organisations nationales du secteur des services professionnels ou instituts qui sont habilités, en vertu de la législation ou autrement, à engager de telles négociations);

- c) un point de contact où obtenir des renseignements supplémentaires;
- d) l'objet des négociations (activité spécifique couverte);
- e) la date prévue pour le début des négociations et une date indicative à laquelle les tiers pourraient faire part de leur intérêt.

#### *Résultats*

2. Après la conclusion d'un ARM par une Partie, les renseignements qu'elle devrait fournir à la Commission incluent :

- a) la teneur d'un nouvel ARM;
- b) les modifications importantes apportées à un ARM existant.

#### *Actions complémentaires*

3. Pour une Partie fournissant des renseignements au titre du paragraphe 1, les actions complémentaires incluent faire en sorte :

- a) que la conduite des négociations et l'ARM soient conformes aux dispositions du présent chapitre et en particulier de l'arti

### *Participants*

5. L'ARM devrait indiquer clairement :
  - a) les parties à l'ARM (par exemple, gouvernements, organisations nationales professionnelles ou instituts);
  - b) les autorités ou organisations compétentes autres que les parties à l'ARM, le cas échéant, et leur situation par rapport à l'ARM;
  - c) le statut et le domaine de compétence de chacune des parties à l'ARM.

### *Objectif de l'ARM*

6. L'objectif d'un ARM devrait être clairement exposé.

### *Portée de l'ARM*

7. L'ARM devrait énoncer clairement :
  - a) sa portée pour ce qui est de la profession ou des titres spécifiques et des activités professionnelles qu'il couvre sur les territoires des Parties;
  - b) qui est habilité à utiliser les titres professionnels en question;
  - c) si le mécanisme de reconnaissance est fondé sur les qualifications, sur l'autorisation d'exercice obtenue dans le pays d'origine ou sur une autre exigence;
  - d) s'il couvre l'accès temporaire, l'accès permanent, ou les deux, à la profession en question.

### *Dispositions de l'ARM*

8. L'ARM devrait indiquer clairement les conditions qui doivent être remplies pour la reconnaissance sur les territoires de

*Conditions à remplir pour la reconnaissance - Qualifications*

9. Si l'ARM est fondé sur la reconnaissance des qualifications, il devrait indiquer, le cas échéant :

- a) le niveau minimal d'études requis (y compris les conditions d'admission, la durée des études et les matières étudiées);
- b) le niveau minimal d'expérience requis (y compris le lieu, la durée et les conditions de la formation pratique ou de la pratique professionnelle sous supervision avant l'autorisation d'exercice et le cadre de normes éthiques et disciplinaires);
- c) les examens réussis, en particulier, examens portant sur la compétence professionnelle;
- d) la mesure dans laquelle les qualifications du pays d'origine sont reconnues dans le pays hôte;
- e) les qualifications que les parties sont prêtes à reconnaître, par exemple en énumérant les diplômes ou certificats particuliers délivrés par certaines institutions ou en faisant référence à des exigences minimales particulières qui doivent être certifiées par les autorités du pays d'origine, y compris en indiquant si la possession d'un certain niveau de qualifications permettrait la reconnaissance pour certaines activités mais non pour d'autres.

b) Lorsque des exigences additionnelles sont jugées nécessaires, l

b) un délai de préparation suffisant sera accordé

- ii) les principes de la discipline et du respect des normes professionnelles, y compris le pouvoir disciplinaire et toute limitation qui en résulte pour les professionnels,
- iii) les moyens utilisés pour la vérification continue des compétences,
- iv) les critères pour la radiation des professionnels et les procédures s'y rapportant,
- v) les règlements relatifs aux exigences en matière de nationalité et de résidence nécessaires pour les fins de l'ARM.

*Révision de l'ARM*

16. Si l'ARM prévoit des modalités à suivre pour sa révision ou sa révocation, il devrait énoncer clairement des détails à cet égard.

## Chapitre 9 -

**Chapitre 9 - Lettre de confirmation (Corée)**

- (6) Durant les négociations, les Parties ont discuté de règlements qui limitent la capacité d'une entreprise de transport ferroviaire de mettre fin à son service, y compris de fermer ou de liquider ses actifs. Les Parties se sont entendues sur le fait que ces restrictions ne sont pas incompatibles avec l'article 9.4 (Accès aux marchés).





Le 22 septembre 2014

Monsieur Ian Burney  
Négociateur en chef pour le Canada  
Commerce transfrontières

Accord de libre-échange entre nos deux gouvernements :

Portée et champ d'application) ou l'article 9.1 (Portée et  
Commerce transfrontières de services de jeux et paris

1

n'est pas assujéti au chapitre neuf (Commerce transfrontières de services) et  
l'investissement dans les services de jeux et paris n'est pas assujéti au  
chapitre huit (Investissement).

Il est entendu que chacune des Parties se réserve le droit d'adopter ou de  
maintenir toute mesure relative aux services de jeux et paris, en conformité avec  
ses lois ou règlements.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse confirmant que  
votre gouvernement souscrit à cette entente fassent partie intégrante de l'Accord de  
libre-échange.





Le 22 septembre 2014

Monsieur Kyong-lim Choi